

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 07 07 96

**Date :** Le 14 novembre 2007

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Jean Chartier

**X**

Demanderesse

c.

**UNIVERSITÉ LAVAL**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[1] Le 18 janvier 2007, la demanderesse transmet à l'organisme une demande d'accès rédigée comme suit :

« Les 28 avril, 2 et 3 mai 2006 se sont tenues, en après-midi, les séances de l'audition de ma plainte du 28 novembre 2005 en vertu de la Déclaration des droits des

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

étudiants. [...], je **demande l'accès à la totalité de l'enregistrement original de l'audition de cette plainte.**

### **Concours U.L.08-06-07 : chargé des communications**

Je me suis adressée à M<sup>me</sup> Isabelle Gervais du Service des ressources humaines pour connaître les raisons du rejet de ma candidature lors de la présélection. [...] M<sup>me</sup> Gervais ne m'ayant pas fourni les raisons du rejet de ma candidature, je **demande une copie de toutes les notes relatives à l'évaluation de ma candidature et des documents échangés par le Service des ressources humaines ou l'un de ses employés au sujet de ma candidature au poste mentionné ci-dessus.** »

[2] Le 8 février 2007, M<sup>e</sup> Sylvain Dufour, responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme, transmet une lettre de réponse à la demanderesse. Le contenu de cette lettre indique qu'il transmet à la demanderesse les cassettes de l'enregistrement de l'audition de sa plainte ainsi qu'une copie de toutes les notes relatives à l'évaluation de sa candidature au poste de « chargé des communications ».

[3] Le 3 mars 2007, la demanderesse transmet une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission) indiquant que la réponse obtenue de l'organisme était insatisfaisante.

### **AUDIENCE**

[4] Une audience a été tenue le 12 octobre 2007 en présence des parties. L'audience a permis d'entendre les représentations des parties tant dans le présent dossier que dans un autre dossier de la Commission portant le numéro 06 18 41 et impliquant les mêmes parties.

[5] La demanderesse a déclaré que la demande de révision déposée dans la présente affaire était maintenant sans objet et qu'elle se déclarait satisfaite des réponses et des documents obtenus de l'organisme.

### **DÉCISION**

[6] La demanderesse a déclaré à l'audience ne pas avoir de preuve à faire valoir concernant la présente demande en révision.

[7] L'article 137.2 de la Loi sur l'accès prévoit :

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] Considérant la déclaration de la demanderesse à l'audience, la Commission considère que son intervention n'est manifestement pas utile.

[9] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[10] **CESSE** d'examiner cette affaire;

[11] **FERME** le présent dossier.

**JEAN CHARTIER**  
*Commissaire*

M<sup>e</sup> Sylvain Dufour  
Avocat de l'organisme